

CIV. 1

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 1er février 2005

Cassation

M. ANCEL, président

Arrêt n° 267 F-D

Pourvoi n° S 03-18.795

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la C
(C.), dont le siège est p R D. 75 F
Cedex

en cassation d'un arrêt rendu le 1er avril 2003 par la cour d'appel de Nancy
(1re chambre civile), au profit :

1°/ de M. Y. R. , demeurant , ch H
C. 98; ; F

2°/ du C d' V société anonyme, dont le
siège est , rue de la F. 3, 88; E.

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général

LA COUR, en l'audience publique du 14 décembre 2004, où étaient présents : M. Ancel, président, Mme Richard, conseiller référendaire rapporteur, M. Charruault, conseiller, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Richard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ghestin, avocat de la C
de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. R, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la C
désistement de son pourvoi formé contre le C in d' s V (C

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er février 1995 ;

Attendu que, dans le cadre du prêt immobilier accordé le 27 mars 1993 aux époux R pour une durée de 15 ans par le C
i: d' s V, les emprunteurs ont adhéré à une assurance-groupe décès, invalidité permanente et incapacité totale de travail souscrite par la banque auprès de la C (C.) ; qu'à la suite d'une maladie survenue le 14 février 1994, M. R, classé en invalidité 2e catégorie, a dû cesser son activité professionnelle et a sollicité la prise en charge du prêt par l'assureur qui a refusé sa garantie en application de la clause selon laquelle un délai d'attente d'un an était prévu entre la prise d'effet du contrat et l'incapacité totale de travail survenant au cours de cette première année ;

Attendu que pour condamner la C à garantie et déclarer la clause litigieuse abusive, l'arrêt attaqué retient qu'il doit exister dans le délai d'attente une proportionnalité entre le but recherché et les conséquences subies par l'adhérent et que la durée d'un an est excessive même en considération de la période de remboursement de prêt de 15 ans ;

Qu'en statuant ainsi, sans démontrer en quoi une telle clause avait été imposée par un abus de puissance économique, lequel ne résulte pas de la seule circonstance qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion, et sans s'expliquer sur les avantages recueillis par l'assureur au regard des désavantages subis aux fins de caractériser l'avantage excessif obtenu par l'assureur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar ;

Condamne M. R aux dépens

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. R et le condamne à payer la somme de 2 000 euros à la C.

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier février deux mille cinq.

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef



The image shows a circular official stamp of the Cour d'Appel de Nancy. The text 'COUR D'APPEL DE NANCY' is written around the perimeter of the circle. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A signature is written across the stamp, starting from the left and extending towards the bottom right. A long, thin line extends from the bottom of the signature.